

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 762

présenté par

M. Braillard, M. Schwartzberg, M. Saint-André, M. Falorni, M. Giraud, Mme Girardin,
M. Tourret, Mme Dubié, M. Giacobbi, M. Krabal, Mme Orliac, M. Moignard et M. Charasse

ARTICLE 36

Après le mot :

« une »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 9 :

« commune membre. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit un transfert de plein droit de la compétence de délivrance des autorisations de stationnement de taxi (ADS) des maires aux présidents des EPCI à fiscalité propre compétents en matière de voirie. Il s'agit d'assurer une meilleure régulation du nombre d'ADS créées, en fonction de l'offre et de la demande de transport, à l'échelle d'un territoire économiquement plus pertinent que le cadre d'une seule commune (notamment en zone rurale).

Le projet de loi prévoit également que la zone de rattachement et de prise en charge des ADS créées par le président de l'EPCI ne sera plus communale mais correspondra au territoire de l'EPCI.

Le 9^{ème} alinéa de l'article 36 (tel que modifié par le Sénat) prévoit désormais la possibilité pour le président de l'EPCI de limiter la zone de rattachement des ADS au territoire d'une ou plusieurs communes, afin d'éviter les concentrations de taxis sur certaines parties du territoire.

Cet amendement du rapporteur au Sénat a d'ores et déjà permis d'améliorer significativement la rédaction du texte.

Toutefois, les organisations professionnelles de taxi ont fait part de leur opposition à l'instauration d'un ressort territorial plus vaste que celui de la commune pour les ADS nouvellement créées, afin de ne pas rompre les équilibres économiques existants au sein d'un territoire.

Sensible aux arguments d'équilibres économiques et de simplification du dispositif, les auteurs du présent amendement sont donc favorables au rétablissement du principe de la commune de rattachement pour les autorisations délivrées par le président de l'EPCI, ce dispositif devant s'appliquer à l'ensemble des ADS délivrées dans le ressort de l'EPCI.